

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1600301

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Quillévére
Président-rapporteur

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 mars 2017
Lecture du 27 avril 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire, enregistrée le 12 août 2016 et un mémoire complémentaire enregistré le 18 octobre 2016, M. X. doit être regardé comme demandant au tribunal :

1°) à titre principal, la décharge de la contribution des patentes mises à sa charge au titre de l'année 2015 pour un montant de 223 000 F CFP ;

2°) subsidiairement, la remise gracieuse compte tenu de ses graves problèmes de santé de cette même patente mise à sa charge au titre de l'année 2015.

Il soutient que :

Il n'a pu exercer son activité de distributeur de livres au titre de l'année 2015 en raison de la coxarthrose bilatérale dont il souffre depuis 2014.

Par un mémoire en défense enregistré le 7 septembre 2016, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les conclusions à fin de décharge ne peuvent qu'être rejetées et que M. X. n'a présenté de réclamation gracieuse préalablement à la saisine du juge de l'impôt.

Vu

- la décision de rejet de la réclamation préalable de M. X. du 14 juin 2016 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. X., requérant.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. s'est inscrit au répertoire d'identification des entreprises et établissements (RIDET), le 17 février 2014, pour une activité de « diffusion, distribution de livres ». Il a été imposé à la contribution des patentes au titre de l'année 2015. M. X. a alors adressé aux services fiscaux une réclamation le 30 mars 2016 au motif que les frais qu'il a supporté pour l'édition d'un ouvrage qu'il souhaite publier sont très élevés et que les bénéfices qu'il a réalisés ne sont pas à la hauteur de la redevance réclamée. Le service a rejeté la réclamation contentieuse du requérant le 14 juin 2016. M. X. doit être regardé comme demandant au tribunal d'une part, la décharge de la patente mise à sa charge au titre de l'année 2015 pour un montant de 223 200 F CFP et, d'autre part, la remise gracieuse de cette même imposition.

Sur les conclusions aux fins de décharge de la patente :

2. Aux termes de l'article 206 du code des impôts (CI) de la Nouvelle-Calédonie : *« L'imposition à la contribution des patentes est obligatoire pour toute personne physique ou morale qui entreprend en Nouvelle-Calédonie l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, pour son propre compte dans un but lucratif »*. Aux termes de l'article 125 du code des impôts : *« la taxe est établie au lieu d'exploitation, d'après le tarif et selon la nature de la profession »*. Aux termes de l'article 230 du même code : *« la contribution des patentes est due pour l'année entière sans possibilité de fractionnement d'après les faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition »*. Aux termes de l'article 238 de ce même code : *« Dans le cas de cession ou de cessation d'activité, le contribuable, outre la déclaration prévue à l'article 229 en matière de droit proportionnel, doit demander expressément sa radiation avant le 31 décembre de l'année d'imposition. A défaut de cette formalité, les impositions restent dues tant que la demande de radiation, accompagnée le cas échéant de la radiation du registre du commerce n'a pas été souscrite. »*.

3. Il résulte de l'instruction que M. X. a exercé une activité de diffusion et de distribution de livres au cours de l'année 2015. Par ailleurs, il est constant que M. X. n'a procédé à la radiation de son activité auprès du RIDET que le 13 juin 2016 en déclarant la cessation de son activité à compter du 31 octobre 2014. Dès lors, en application des dispositions combinées rappelées au point 2, M. X. était redevable de la patente au titre de l'année 2015.

Sur les conclusions tendant à la remise gracieuse de la patente :

4. M. X. fait valoir qu'il n'a pas été en mesure d'exercer son activité de distributeur de livres en 2015 compte tenu de son état de santé. Le requérant doit être alors regardé comme demandant au juge de l'impôt la remise gracieuse de tout ou partie de la patente mise à sa charge au titre de l'année 2015. Toutefois, il n'appartient pas au juge de l'impôt d'accorder une remise gracieuse des impositions contestées. Les conclusions aux fins de remise gracieuse de l'imposition en litige ne peuvent qu'être rejetées. Toutefois, la présente décision ne fait pas obstacle à ce que M. X., s'il s'y croit fondé, saisisse l'administration fiscale d'une demande de remise gracieuse partielle ou totale de la patente établie à son nom au titre de l'année 2015, la décision prise sur une telle demande étant susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

5. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X. ne peut qu'être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.